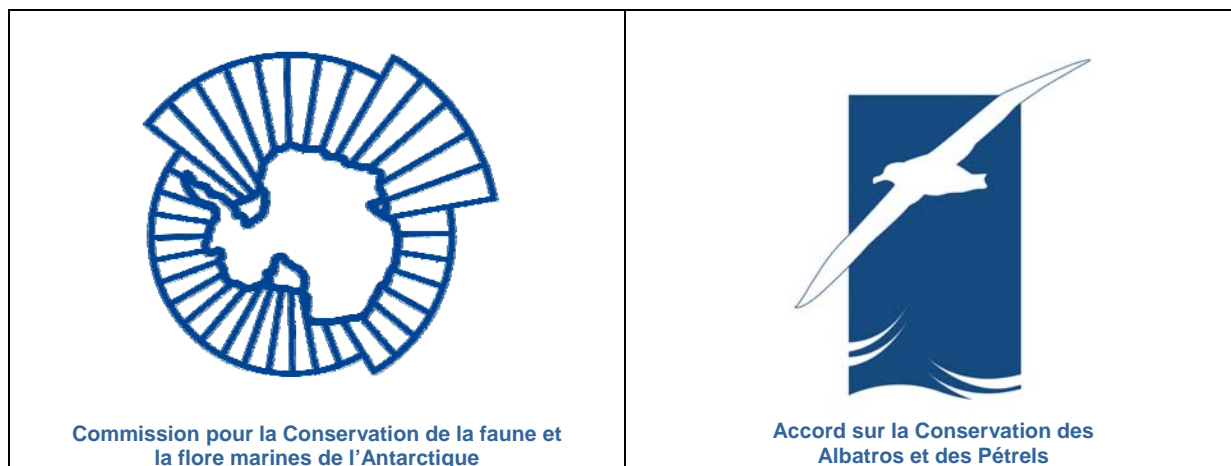


**MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE LA CCAMLR ET L'ACAP**



MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

**LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET
LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

et

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS**

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommé la CCAMLR) et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé le secrétariat de l'ACAP) ;

RECONNAISSANT que l'*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels* (ci-après dénommé l'ACAP), élaboré sous les auspices de la *Convention pour la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, est un accord multilatéral qui s'efforce d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable aux albatros et aux pétrels par une activité coordonnée à l'échelle internationale et visant à atténuer les menaces connues pesant sur les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT l'article X d) de l'ACAP autorisant le secrétariat de l'ACAP, au nom de la Réunion des Parties à l'ACAP, à travailler en liaison avec les États de l'aire de répartition non Parties à l'Accord ou les organisations d'intégration économique régionale et à faciliter la coordination entre les États Parties à l'Accord qui sont des États de l'aire de répartition et les États non Parties, et les organisations et institutions nationales et internationales dont les activités portent directement ou indirectement sur la conservation, protection et gestion comprises, des albatros et des pétrels ;

NOTANT ÉGALEMENT l'article XI de l'ACAP autorisant le secrétariat de l'ACAP, pour la Réunion des Parties à l'ACAP, à consulter et à coopérer, si nécessaire, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pour des questions d'intérêt commun et, avec l'accord de la Réunion des Parties, à passer des accords avec d'autres organisations et institutions si cela s'avère approprié, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions pour échanger des informations et des données ;

RECONNAISSANT que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée la Convention CAMLR) a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui comprend la notion d'utilisation rationnelle ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'article II de la Convention CAMLR prévoit que dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités associées se font conformément aux dispositions de cette Convention et aux principes de conservation définis visant, entre autres, à maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

CONSCIENTS que certains membres de la CCAMLR sont également Parties à l'ACAP ;

NOTANT qu'aux termes de l'article XXIII de la Convention CAMLR, la CCAMLR et son Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux et que la Commission peut, selon les besoins, conclure des accords avec ces organisations ;

RECONNAISSANT que la coopération favorisera la réalisation des objectifs de la CCAMLR et de l'ACAP, en vue d'un renforcement des mesures de conservation adoptées à l'égard des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des accords et des procédures visant à promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT MÉMORANDUM

Le présent Mémoire d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP en vue de soutenir les efforts visant à la réduction maximale au sein de la zone de la Convention CAMLR de la capture accidentelle des albatros et des pétrels inscrits en annexe 1 de l'ACAP.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Le secrétariat de la CCAMLR, avec l'autorisation et sur l'instruction de la CCAMLR, et le secrétariat de l'ACAP, au nom de la Réunion des Parties à l'ACAP, peuvent se concerter, coopérer et collaborer dans des domaines de responsabilité commune concernant la conservation, protection et gestion comprises, des albatros et des pétrels, y compris :

- i) l'échange d'expérience sur le développement de systèmes de collecte et d'analyse des données et l'échange d'informations concernant la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention CAMLR ;
- ii) l'échange d'informations sur les méthodes de gestion relatives à la conservation des albatros et des pétrels ;

- iii) la mise en œuvre de programmes pédagogiques et de sensibilisation pour les pêcheurs qui mènent des opérations dans des secteurs fréquentés par des albatros et des pétrels ;
- iv) l'échange d'informations sur la conception, l'expérimentation et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'albatros et de pétrels liée aux opérations de pêche menées dans la zone de la Convention CAMLR ;
- v) l'éventuelle nécessité et la mise en place de programmes de formation sur les techniques et les mesures de conservation, afin d'atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et des pétrels ;
- vi) le partage de l'expertise, des techniques et des connaissances en matière de conservation des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention CAMLR ;
- vii) la participation réciproque, avec un statut d'observateur, aux réunions pertinentes des parties à l'ACAP et de la CCAMLR, conformément aux exigences prévues par la CCAMLR et l'ACAP pour le statut d'observateur.

3. RÉVISION ET AMENDEMENT

Le présent Mémoire d'accord peut être révisé ou amendé à tout moment par consentement mutuel écrit entre la CCAMLR et le secrétariat de l'ACAP (« les Participants »).

4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent Mémoire d'accord n'est pas juridiquement contraignant.

5. MISE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- i) le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pendant trois ans. À ce stade, les Participants procéderont à une évaluation du Mémoire d'accord pour décider de le reconduire ou de l'amender.
- ii) Chaque Participant peut résilier le présent Mémoire d'accord en adressant un préavis écrit de six mois à l'autre participant.
- iii) Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la signature.

SIGNATURE

Fait à Hobart, le 20.....

Secrétaire exécutif
CCAMLR

Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ACAP